

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHAMBLY TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2022 À 19 H 30 À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL AU PÔLE CULTUREL DE CHAMBLY

SONT PRÉSENTS :

Mme Alexandra LABBÉ, mairesse
M. Carl TALBOT, conseiller du district n° 1 -
M. Jean-Philippe THIBAUT, conseiller du district n° 2 -
Mme Colette DUBOIS, conseillère du district n° 3 -
Mme Annie LEGENDRE, conseillère du district n° 4 -
M. Serge SAVOIE, conseiller du district n° 5 -
M. Justin CAREY, conseiller du district n° 7 -
M. Jean-François MOLNAR, conseiller du district n° 8 -

Formant le quorum du conseil sous la présidence de madame la mairesse.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Jean-François AUCLAIR, directeur général
Me Nancy POIRIER, greffière

ÉTAIT ABSENT

M. Luc RICARD, conseiller du district n° 6 -

RÉSOLUTION 2022-09-446 1.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 19 h 34 à 19 h 38

RÉSOLUTION 2022-09-447 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance
ordinaire du 23 août 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire du 23 août 2022, conformément à la loi;

ATTENDU les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 août 2022.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-448 4.1 Adoption du règlement 2022-1493 sur le
programme particulier d'urbanisme du
centre-ville patrimonial et récréotouristique

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-06-301, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur, le conseiller, Carl Talbot lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-06-314, le projet de règlement 2022-1493 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 28 juin 2022;

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Legendre

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2022-1493 sur le programme particulier d'urbanisme du centre-ville patrimonial et récréotouristique.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-449 4.2 Adoption du règlement d'emprunt 2022-1494
décrétant une dépense et un emprunt de
14 965 000 \$ pour les travaux de la station
d'épuration

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 août 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-08-425, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur, le conseiller, Justin Carey lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 août 2022;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement d'emprunt 2022-1494 décrétant une dépense et un emprunt de quatorze millions neuf cent soixante-cinq mille dollars (14 965 000 \$) pour les travaux de la station d'épuration.

QUE le conseil municipal autorise la trésorerie à contracter, au besoin, auprès d'une institution financière à un taux n'excédant pas le taux préférentiel, des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu du présent règlement, le tout pour un maximum de 90 % du montant d'obligations dont ce règlement autorise l'émission.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-450	5.1	Contribution financière à la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu au coût de 2 500 \$ pour la campagne <i>Choisir local, c'est gagnant!</i> , de 5 000 \$ pour une campagne de financement participatif et de 500 \$ plus taxes pour l'édition du 13 octobre 2022 du Gala <i>Grand Richelois</i>
------------------------	-----	--

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire soutenir l'achat local en joignant la campagne *Choisir local, c'est gagnant!*, un outil de recherche et de promotion qui met en valeur les entreprises participantes, situées sur le territoire de la vallée du Richelieu;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite soutenir une autre initiative de la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu, soit une campagne de financement participatif (vente de cartes prépayées bonifiées) afin d'encourager l'achat local.

ATTENDU QUE la Ville de Chambly souhaite soutenir la pérennité et le succès du Gala *Grand Richelois*, un événement qui favorise le développement économique de la région en soulignant le dynamisme de son milieu d'affaires par la reconnaissance et la contribution exceptionnelle d'entreprises, commerces, entrepreneurs et industries;

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Legendre

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'une aide financière à la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) dans le cadre de la campagne *Choisir local, c'est gagnant!*, une aide financière au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour la campagne de financement participatif et une aide financière au montant de cinq cents (500 \$) plus taxes pour le Gala *Grand Richelois* du 13 octobre 2022.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse et la greffière ou leur remplaçant à signer pour et au nom de la Ville de Chambly tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toutes clauses jugées nécessaires dans l'intérêt de la Ville et non incompatibles avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-451 5.2 Autorisation de servitudes en faveur d'Hydro-Québec pour les bornes de recharge rapide au 1001, rue Patrick-Farrar, Chambly et entente de partenariat du Circuit électrique

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques du Gouvernement du Québec mandate Hydro-Québec pour les fins de l'élaboration d'un plan de déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'aux fins de favoriser l'autonomie des véhicules électriques, Hydro-Québec conçoit, développe et exploite un réseau de bornes de recharge publique pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire du Québec (le « Circuit électrique »);

ATTENDU QUE les parties souscrivent aux principes du développement durable et qu'elles désirent par le présent partenariat en poursuivre la promotion auprès de leurs clientèles respectives;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite construire et exploiter des stations de bornes de recharge rapide (les « Stations de recharge ») sur des terrains appartenant au partenaire;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly accepte de fournir les droits de servitude des terrains requis pour la construction et l'exploitation des stations de recharge;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accorde à Hydro-Québec une option d'acquérir des droits réels de servitude aux fins de l'installation, de l'exploitation, du maintien et du remplacement, si requis, de bornes de recharge pour véhicules électriques et leurs équipements connexes et des infrastructures civiles et électriques accessoires (conjointement les « Infrastructures »). À titre complémentaire et aux fins d'alimentation en électricité des bornes de recharge et de leur branchement, le conseil municipal accorde à Hydro-Québec une option d'acquérir des droits réels de servitude afin de placer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer, de remplacer, de construire, d'ajouter et d'inspecter des lignes de distribution d'énergie électrique, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrs, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'Hydro-Québec jugera nécessaires ou utiles, sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude définie ci-après (le « Réseau électrique »).

QUE les frais relatifs à la transaction, notamment les honoraires du notaire soient assumés par Hydro-Québec.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, les actes de servitude et l'entente de partenariat ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

6.1 Dépôt par le directeur général de la liste des amendements budgétaires pour la période du 9 août au 22 août 2022

Conformément à l'article 20 du règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements, le directeur général dépose la liste des amendements budgétaires pour la période du 9 août au 22 août 2022.

6.2 Dépôt des listes des paiements effectués à l'égard des dépenses préautorisées pour les activités financières et les activités d'investissement pour la période du 9 août au 22 août 2022

Pour les activités de fonctionnement et d'investissement, le total des chèques portant les numéros 130322 à 130484 inclusivement s'élève à 551 509,24 \$. Le total des avis de paiement électronique portant les numéros S14462 à S14548 s'élève à 1 532 437,40 \$.

Le total des salaires aux employés municipaux et les élus municipaux pour la même période s'élève à 455 438,58 \$ et les versements sont effectués par dépôts directs. Les remboursements de dépenses aux employés représentent 2 358,07 \$.

Pour le paiement des déductions à la source, le total s'élève à 264 563,39 \$. Ces versements sont payés directement par Internet sur le site des caisses Desjardins.

Tous ces paiements sont tirés du compte 71000 à la Caisse populaire Desjardins du Bassin-de-Chambly.

6.3 Dépôt du rapport de la direction générale sur la délégation du pouvoir de dépenser en matière d'honoraires professionnels ou autres (dépenses inférieures à 50 000 \$)

Le directeur général, monsieur Jean-François Auclair, dépose à la présente assemblée le rapport sur la délégation du pouvoir de dépenser en matière d'honoraires professionnels ou autres (dépenses inférieures à 50 000 \$), se terminant le 31 août 2022.

RÉSOLUTION 2022-09-452 6.4 Paiement comptant d'un refinancement d'emprunt à long terme arrivant à échéance le 18 octobre 2022

ATTENDU QUE des obligations municipales furent émises le 18 octobre 2017 pour une valeur de 9 177 000 \$ et qu'un montant de 4 881 000 \$ arrivera à échéance le 18 octobre 2022 et devra être refinancé pour un terme de cinq (5) ans.

ATTENDU qu'un excédent de fonctionnement affecté spécifiquement au remboursement de la dette au montant de 771 482 \$ est disponible;

ATTENDU QUE cet excédent affecté ne doit servir qu'au remboursement de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'un paiement comptant peut être effectué sur la dette des projets suivants:

- 350 400 \$ pour acquitter la portion de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables du règlement 2004-969 décrétant des travaux d'aménagement de carrefours giratoires;
- 377 200 \$ pour acquitter la portion de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables du règlement 2010-1174 décrétant des travaux d'aménagement des parcs Marianne-Baby, Josephthe-Châtelain et du Tisserand.

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal affecte la somme de 727 600 \$ à titre de paiement anticipé de la dette assumée par l'ensemble des contribuables sur les règlements 2004-969 et 2010-1174.

QUE ce paiement anticipé se fasse à même l'excédent de fonctionnement affecté spécifiquement au remboursement de la dette à long terme du poste 55-992-01-000.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-453 6.5 Approbation de l'acquisition des trois véhicules à la suite de l'adoption de la résolution 2022-03-137

ATTENDU QUE par le biais de la résolution 2022-03-137, le conseil municipal a autorisé le contremaître du Service des travaux publics à procéder à la commande de trois (3) véhicules;

ATTENDU QUE deux (2) de ces véhicules sont destinés à la nouvelle division d'assainissement des eaux usées du Service du génie, soit un (1) fourgon surélevé et un (1) fourgon plus petit ou à défaut, surélevé;

ATTENDU QUE le troisième véhicule de type VUS est destiné pour le Service d'incendie;

ATTENDU QUE le budget alloué pour l'achat de chacun de ces véhicules était limité à 90 000 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les acquisitions devaient être entérinées par le conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Legendre

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve et entérine l'acquisition des trois (3) véhicules suivants, dont l'achat avait été préalablement autorisé par le biais de la résolution 2022-03-137:

Pour le Service d'incendie :

- Un (1) Ford Explorer 2021 usagé au coût de 58 617,00 \$ taxes incluses de l'entreprise Olivier Ford inc.

Pour le Service du génie :

- Un (1) fourgon surélevé Ford Transit T 250 2020, usagé au coût de 82 782,00 \$ taxes incluses de l'entreprise Bonne Route location d'autos et camions.
- Un (1) fourgon Ford Transit Connect 2018 usagé au coût de 41 729,00 \$ taxes incluses de l'entreprise Fréchette Ford Ltée.

QUE ces dépenses soient financées par la réserve financière pour services de voirie.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-454 6.6 Réaffectation d'excédent de fonctionnement affecté

ATTENDU QU'au cours des dernières années des excédents de fonctionnement ont été affectés à des fins spécifiques et ont permis de financer des dépenses de fonctionnement ou d'investissement;

ATTENDU QUE ces excédents affectés ont des soldes disponibles et qu'il est peu probable qu'ils seront utilisés pour les fins prévues;

ATTENDU ces excédents affectés disponibles:

- 85 430 \$ pour le Patrimoine, histoire et activités culturelles (horodateurs)
- 12 321 \$ pour le remboursement de la dette à long terme
- 14 057 \$ pour le programme des bourses d'excellence (permis de tournage)
- 1 177 580 \$ pour le Pôle culturel

ATTENDU QUE le Programme des immobilisations 2023-2024-2025 est en préparation et que ces excédents affectés pourraient être destinés au financement des dépenses en immobilisations prévues à ce programme;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil réaffecte des excédents affectés totalisant 1 289 388 \$ au financement de dépenses en immobilisations.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-455 6.7 Octroi du contrat DPALO2022-01 relatif à des services professionnels pour l'aménagement du Parc Hertel à l'entreprise Stantec pour un montant de 86 099,03 \$ incluant les taxes applicables

ATTENDU QU'une demande de prix a été effectuée par la division des approvisionnements conformément au règlement de gestion contractuelle et à la politique d'approvisionnement;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été analysées en regard des documents de demande de prix;

ATTENDU QUE la soumission retenue est celle qui correspond au meilleur prix compte tenu des besoins exprimés dans les documents de demande de prix;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroi le contrat DPALO2022-01 relatif à des services professionnels pour l'aménagement du Parc Hertel, à l'entreprise Stantec, au montant de 86 099,03 \$ taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées aux documents de demande de prix à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-456 6.8 Autorisation d'emprunt temporaire de 6 140 000 \$ pour le financement des travaux de prolongement des infrastructures des rues Samuel-Hatt et Jean-Baptiste-Many

ATTENDU QUE le règlement 2019-1413 décrétant une dépense et un emprunt de 6 140 000 \$ concernant des travaux de prolongement des infrastructures des rues Samuel-Hatt et Jean-Baptiste-Many est dûment approuvé;

ATTENDU QUE toutes les dépenses engagées en vertu de ce règlement sont à la charge des immeubles bénéficiant de ces travaux et situés dans le bassin de taxation annexé au règlement;

ATTENDU que les terrains seront incessamment vendus à un prix incluant le coût des infrastructures et que la vente des terrains pourrait se faire sur une période de quelques mois;

ATTENDU QUE l'alinéa 2 de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes* stipule que le conseil municipal peut contracter des emprunts temporaires pour le financement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Legendre

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise un emprunt temporaire de 6 140 000 \$ pour le financement des dépenses prévues au règlement 2019-1413 concernant des travaux de prolongement des infrastructures des rues Samuel-Hatt et Jean-Baptiste-Many;

QUE le trésorier est autorisé à signer tous documents donnant effet à cette résolution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-457 6.9 Autorisation de placement à terme d'une
somme de 5 000 000 \$ pour un terme de
24 mois

ATTENDU QUE la Ville de Chambly dispose de liquidités importantes dans ses comptes d'opérations courantes;

ATTENDU QU'il serait bénéfique de placer une partie de ces liquidités dans un placement à terme pour un rendement supérieur en intérêts;

ATTENDU QUE le trésorier doit obtenir une autorisation préalable du conseil municipal pour placer les deniers de la ville, conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le trésorier à placer une somme de 5 000 000 \$ pour un terme de 24 mois.

Suspension de la séance de 19 h 54 à 20 h.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-458 7.1 Demande de dérogation mineure au 18, rue
De Richelieu - Recommandation favorable
du comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'habitation unifamiliale au 18, rue De Richelieu, lot 2 347 200 du Cadastre du Québec;

ATTENDU la nature de la demande de dérogation mineure à savoir :

- Construction d'un garage détaché en partie en marge avant, au lieu d'en marge latérale ou arrière;
- Aucun recul par rapport au mur de façade du bâtiment principal au lieu d'un recul de 50 %.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 20 juin 2022;

ATTENDU QUE la demande est en lien avec le remplacement de l'abris d'auto détaché par un garage fermé;

ATTENDU QUE les dimensions du garage proposées sont conformes à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE les marges de recul du garage proposées sont similaires à celles de l'abri d'auto existant;

ATTENDU QUE la grande partie de la marge arrière est comprise dans la zone inondable;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé est l'endroit optimal pour accueillir un garage de grandes dimensions sur la propriété du 18, rue De Richelieu;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure pour la propriété au 18, rue De Richelieu, lot 2 347 200 du cadastre du Québec, pour la construction d'un garage détaché en partie en cour avant avec aucun recul par rapport au mur de façade du bâtiment principal, tel que soumis aux plans d'Architecture Lévesque et Brault Inc. datés du 29 mars 2022.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-459 7.2 Projet d'agrandissement de la résidence unifamiliale au 65, rue De Richelieu - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions

ATTENDU QUE l'habitation unifamiliale isolée au 65, rue De Richelieu, lot 2 346 894 du cadastre du Québec, est située dans un secteur soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial élevé lui est attribué;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

Agrandissement de la résidence en marge arrière, là où se retrouve la galerie arrière

- Dimensions : 1,46 mètre (4,79 pi) sur 4,38 mètres (14,37 pi);
- Revêtement en clin de bois à l'horizontale, de 12 pouces, en Canoxel Maibec de couleur gris brume;
- Le revêtement de bois se prolonge sur l'agrégat des façades latérales;
- Toit en un versant droit;
- Fenêtres blanches à guillotine;
- Porte en acier de couleur blanche.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 22 août 2022;

ATTENDU QUE l'agrandissement est d'un faible volume en comparaison au reste du bâtiment;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le projet d'agrandissement de la résidence unifamiliale située au 65, rue De Richelieu, lot 2 346 894 du cadastre du Québec, tel que soumis aux plans datés du 25 juillet 2022.

QUE les conditions suivantes soient respectées :

- Retrait du revêtement d'agrégat avant l'installation du nouveau revêtement en clin de bois;
- Réduction du pureau de clin de bois à 6 pouces au lieu de 12 pouces;
- Ajout de planches verticales aux coins de l'agrandissement proposé;
- Ajout d'encadrement en bois pour les ouvertures de l'agrandissement.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-460	7.3	Projet de construction d'une galerie résidentielle au 23-25, rue du Centre – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	--

ATTENDU QUE l'habitation bifamiliale isolée au 23-25, rue du Centre, lot 2 346 661 du cadastre du Québec, est située dans un secteur soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial faible lui est attribué;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

Construction d'une galerie au 2^e étage

- Dimensions : 4,72 mètres (16,5 pi) sur 3,87 mètres (12,7 pi);
- Matériau : Bois;
- Démolition du toit existant pour la construction de la galerie;
- Construction d'un escalier pour accéder à la galerie.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 22 août 2022;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le projet de construction d'une galerie résidentielle située au 23-25, rue du Centre, lot 2 346 661 du cadastre du Québec, tel que soumis aux plans d'architecture de Réjean Gauthier, technologue professionnel, datés du 22 juillet 2022.

QUE la condition suivante soit respectée :

Les garde-corps de la nouvelle galerie ainsi que la rampe de l'escalier doivent reprendre les mêmes caractéristiques que la balustrade existante en marge avant.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-461 7.4 Projet de rénovation d'un bâtiment mixte au 6, rue de l'Église – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QUE le bâtiment mixte isolée au 6, rue de l'Église, lot 2 346 530 du cadastre du Québec, est située dans un secteur soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

Rénovation du bâtiment mixte

- Déplacer l'entrée du sous-sol afin de dégager la fenêtre pour que celle-ci soit remplacée par une porte patio de couleur blanche ou noire;
- La nouvelle entrée du sous-sol sera relevée de quatre (4) pouces pour empêcher l'eau d'y entrer;
- La future entrée sera recouverte de bois de grange naturel avec un cadrage blanc pour l'ouverture qui mènera au sous-sol;
- La porte du sous-sol sera en acier et fera 70 pouces sur 32 pouces.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 22 août 2022;

ATTENDU QUE le projet atteint les objectifs et respecte les critères du règlement 2017-1359 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'aire de paysage « Villageoise P6 »;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Serge Savoie

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le projet de rénovation au 6, rue de l'Église, lot 2 346 530 du cadastre du Québec, tel que soumis aux plans d'architecture réalisés par le requérant.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-462	7.5	Projet de rénovation résidentielle au 2210-2216, avenue Bourgogne – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	---

ATTENDU QUE l'habitation multifamiliale au 2210-2216, avenue Bourgogne, lot 5 238 870 du cadastre du Québec, est située dans un secteur soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

Rénovation de la résidence multifamiliale

- Remplacement du revêtement extérieur par un revêtement de déclin Maibec Canoxel Ced'R-Vue Snap Lap 6 po de couleur blanche (matériau de classe 1);
- Remplacement de la porte d'entrée et de deux fenêtres du deuxième étage de la façade avant.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 22 août 2022;

ATTENDU QUE les deux fenêtres de la façade principale au second étage ont déjà été remplacées;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le projet de rénovation résidentielle au 2210-2216, avenue Bourgogne, lot 5 238 870 du cadastre du Québec, tel que soumis aux plans d'architecture réalisés par JCA Architecture Inc., datés du 22 juillet 2022.

QUE les conditions suivantes soient respectées :

- Remplacement de la marquise afin de reprendre les caractéristiques prédominantes de l'aire de paysage (forme rectangulaire, toit en pente, colonnes en bois);
- Ajout de planches verticales aux coins du bâtiment;
- Encadrement en bois des ouvertures;
- Remplacement des deux fenêtres de la façade principale au second étage pour un modèle classique intégrant des carreaux, soit en tête ou en entier;
- Intégration d'une ouverture dans la porte d'entrée proposée, comme illustré aux projections 3D.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-463 7.6 Projet d'enseigne commerciale au 1715, avenue Bourgogne – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QUE l'immeuble commercial au 1715, avenue Bourgogne, lot 2 047 033 du cadastre du Québec, est située dans un secteur soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial supérieur lui est attribué;

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

Installation d'une enseigne commerciale

- Dimensions : 38 pouces sur 33,5 pouces;
- Matériau : Composite d'aluminium de 0,125 pouce d'épaisseur;
- Emplacement : à plat sur le bâtiment en façade.

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 22 août 2022;

ATTENDU QUE l'enseigne proposée atteint les objectifs et respecte les critères du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale 2017-1359, pour l'aire de paysage « Villageoise P6 »;

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Legendre

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve le projet d'enseigne commerciale au 1715, avenue Bourgogne, lot 2 047 033 du cadastre du Québec, tel que soumis au plan de Multi Lettrage Plus, reçu le 26 juillet 2022.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-464 7.7 Révision - Autorisation d'un projet intégré résidentiel situé dans la zone R-042, rue Briand – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU la demande de monsieur Éric Gagnon, du groupe Gagnon et Rioux, propriétaire des lots 2 042 230, 2 042 233, 2 042 245, 3 062 171, 4 571 957, 4 703 012, 4 787 931, 5 097 303 et 5 259 837 du cadastre du Québec situés dans la zone R-042, rue Briand;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE la zone R-042 autorise l'habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë, un nombre d'unités d'habitation, entre 40 à 60, et autorise un projet intégré résidentiel;

ATTENDU QUE le projet a été analysé par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 15 février 2021, du 10 mai 2021 et du 22 août 2022;

ATTENDU QUE le comité a demandé au requérant d'apporter des modifications comme prévoir des infrastructures électriques semi-aérien, l'ajout d'un autre modèle d'habitation ou une variété des couleurs des modèles proposés et le maintient, à l'entrée du projet, d'une emprise d'au moins deux (2) mètres (6,56 pi) de chaque côté de la chaussée afin d'assurer une plantation d'arbres dans la partie publique;

ATTENDU QUE le projet soumis prévoit la construction de quarante-huit (48) habitations unifamiliales jumelées, cinq (5) habitations unifamiliales contiguës et une (1) habitation unifamiliale isolée pour un total de cinquante-quatre (54) unités d'habitation;

ATTENDU QUE le projet soumis prévoit la réalisation de deux (2) modèles d'habitation comprenant chacun plusieurs variations de couleurs;

ATTENDU QUE le projet soumis prévoit des aménagements paysagers comprenant la plantation de plusieurs essences d'arbres à moyen et grand déploiement ainsi que des arbres fruitiers;

ATTENDU QUE le lotissement de l'espace vert de 377,6 m² (4 064,45 pi²) qui sera cédé à la ville doit être modifié pour avoir une superficie de 316,4 m² (3 405,7 pi²) afin de désenclaver et permettre le développement des lots voisins projetés sup-1D et sup-2D pouvant accueillir une habitation unifamiliale isolée chacun;

ATTENDU QUE cet espace vert est principalement utile pour le dépôt de la neige;

ATTENDU QUE cette modification au plan de lotissement a un faible impact sur la superficie utile de l'espace vert et ne vient en aucun cas modifier le reste du projet intégré approuvé par la résolution 2021-06-288;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par M. Jean-François Molnar

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve la demande pour un projet intégré situé dans la zone R-042, connu comme étant les lots 2 042 230, 2 042 233, 2 042 245, 3 062 71, 4 571 957, 4 703 012, 4 787 931, 5 097 303 et 5 259 837 du cadastre du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'élément suivant :

Autoriser un projet intégré résidentiel dans la zone R-042.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation daté du 23 mars 2021 et reçu le 31 mars 2021 avec les modifications illustrées au plan d'implantation daté du 5 juillet 2022;
- Plan projet « urbain Briand », feuillet 1 à 17, reçu le 31 mars 2021;
- Plan d'aménagement paysager, préparé par Samuel Roy, architecte paysagiste, daté du 25 mars 2021 et reçu le 31 mars 2021.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-465 7.8 Nomination de monsieur Christian Leclerc
pour siéger sur le comité consultatif
d'urbanisme (CCU)

ATTENDU QUE selon le règlement 2021-1479 sur le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Chambly, le comité consultatif d'urbanisme doit comprendre deux membres du conseil municipal et cinq (5) membres citoyens, dont au moins deux personnes résidant dans les quartiers 1 ou 2;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme doivent être nommés par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE madame Karine Lehoux, nommée par la résolution 2019-10-453, a donné sa démission à titre de membre citoyen du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la sélection d'un nouveau membre à la suite d'un poste vacant en cours de mandat peut se faire à partir de l'échantillon de candidatures admissibles issu du dernier appel de candidatures réalisé à l'été 2021;

ATTENDU QUE la candidate qui avait été choisie fut engagée par la Ville de Chambly au Service de la planification et du développement du territoire, un second appel de candidature a été réalisé à l'été 2022;

ATTENDU la candidature de monsieur Christian Leclerc pour devenir membre citoyen de ce comité;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal nomme monsieur Christian Leclerc membre citoyen du comité consultatif d'urbanisme, à titre de représentant du quartier 1, à compter de l'adoption de la présente résolution, et ce, pour un premier mandat se terminant le 31 décembre 2022, renouvelable deux (2) ans se terminant le 31 décembre 2024 et option de renouvellement se terminant le 31 décembre 2026.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-466 7.9 Vente du lot 2 345 164 du cadastre du Québec, propriété de la Ville de Chambly, à Gestion Jaynox inc, pour une somme de 137 000 \$.

ATTENDU QUE le lot de la Ville de Chambly, identifié par le numéro 2 345 164 du cadastre du Québec est adjacent à l'emplacement résidentiel, au 750, rue Sainte-Marie, formé des lots 2 345 163 et 2 662 140 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot de la Ville de Chambly, d'une superficie de 543 m² (5 844,8 pi²) est vacant et desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égouts municipaux;

ATTENDU QU'aucun projet municipal n'est prévu sur ce terrain;

ATTENDU la demande de madame Daphnée Comtois, représentante autorisée de Gestion Jaynox inc., visant à acquérir le lot de la Ville de Chambly, lot 2 345 164 du cadastre du Québec, afin de le joindre aux lots dont elle est propriétaire, lots 2 345 163 et 2 662 140 du cadastre du Québec permettant la réalisation d'un projet de redéveloppement résidentiel comportant la démolition de l'habitation unifamiliale isolée, au 750, rue Sainte-Marie et la construction de deux habitations trifamiliales isolées;

ATTENDU QUE l'habitation unifamiliale isolée, construite en 1930, ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly et n'est pas soumise à l'application du règlement 2017-1361 sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE ce projet de redéveloppement résidentiel a reçu l'approbation du conseil municipal, le 3 mai 2022, par la résolution 2022-05-276, conditionnellement à l'acquisition du lot 2 345 164 de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE la valeur uniformisée du lot 2 345 164 du cadastre du Québec inscrite au rôle d'évaluation est de 102 340 \$, soit 188,47 \$/m²;

ATTENDU QUE madame Daphnée Comtois souhaitait offrir 40 000,00 \$ ou 73,66 \$/m²;

ATTENDU QUE le 9 mai 2022, madame Daphnée Comtois a accepté qu'un mandat soit donné par la Ville de Chambly à un évaluateur agréé, afin de déterminer la valeur marchande du terrain de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE le lot de la Ville de Chambly possède un frontage de 37,78 mètres (123,95 pi) et une profondeur de 15,24 mètres (50 pi), alors qu'une profondeur minimale de 30 mètres (98,43 pi) est requise pour permettre la construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le rapport du 13 juillet 2022, de monsieur Philippe Lamarre, évaluateur agréé, mandaté par la Ville de Chambly, arrive à la conclusion que la valeur estimée du lot 2 345 164 varie entre 137 000,00 \$ et 171 000,00 \$ ou 252,30 \$/m² à 314,92 \$/m²;

ATTENDU QUE cette valeur est tributaire de plusieurs facteurs, d'une part, il est situé dans un secteur attractif desservi par les infrastructures, les commerces et les services de proximité, le transport actif et collectif et d'autre part, la position de la Ville de Chambly dans la première couronne de la Communauté métropolitaine de Montréal et l'absence de terrains vacants prêts à la construction résidentielle contribue à hausser la valeur des terrains sur son territoire;

ATTENDU QUE le terrain de la Ville de Chambly ne peut être développé distinctement, sa valeur découle de l'utilité qu'il confère à la réalisation d'un projet, dans ce cas-ci, le lot 2 345 164 du cadastre du Québec est requis au projet de construction privé de deux (2) triplex isolés;

ATTENDU QUE la valeur du terrain de la Ville de Chambly soumise par l'évaluateur agréé tient compte de ce contexte d'assemblage de lots et du fait qu'il n'y a qu'un seul acquéreur potentiel;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt collectif de contribuer à la réalisation de ce projet de redéveloppement qui ajoute de nouvelles unités de logement dans un contexte de crise du logement;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte de vendre à Gestion Jaynox inc, le lot de la Ville de Chambly, soit le lot 2 345 164 du cadastre du Québec, d'une superficie de 543 m² (5 844,8 pi²) au prix de 137 000,00 \$ ou 252,30 \$/m² plus taxes applicables.

QUE tous les honoraires professionnels et les frais pour procéder à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur.

QUE cette transaction doit être entérinée avant le 1^{er} septembre 2023 et est assujettie à des frais d'administration de 20 % (maximum 3 000,00 \$) en vertu du règlement 2021-1475 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Chambly pour l'année 2022.

QUE la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Chambly, l'acte de vente ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toutes clauses jugées nécessaires dans l'intérêt de la Ville et non incompatibles avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-467 8.1 Versement d'une contribution financière d'un montant de 13 554 \$ au Carrefour familial du Richelieu pour le maintien de son offre de service de la halte-garderie

ATTENDU QUE le conseil autorise le versement d'une contribution financière de 13 554 \$ au Carrefour familial du Richelieu pour le maintien de l'offre de service de la halte-garderie;

ATTENDU QUE la demande de soutien est exceptionnelle et que l'organisme prévoit le déploiement d'une stratégie de levée de fonds dans la prochaine année;

ATTENDU QUE le soutien offert correspond au taux de fréquentation des familles de Chambly;

ATTENDU QUE la pénurie de places en garderie impacte les familles et que la Ville de Chambly souhaite s'assurer que ses citoyens aient accès à cette alternative offerte par le Carrefour familial du Richelieu;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par Mme Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise le versement de la somme de 13 554 \$ à l'organisme Carrefour familial du Richelieu pour le maintien de son offre de service de la halte-garderie.

QUE les dépenses soient imputées à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-735-15-975.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-468 9.1 Autorisation de la cheffe de la division environnement du Service des travaux publics comme signataire pour les demandes d'aide financière à la Fondation de la Faune du Québec

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Ville de Chambly d'être représentée auprès de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU que la Ville de Chambly a adhéré au fonds municipal pour la biodiversité et pour permettre le décaissement de sommes à même le fonds dédié, des projets en lien avec la conservation et la protection de ses milieux naturels se doivent d'être présentés auprès de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'Amélie Roy est la chargée de projet dans le cadre de projet en conservation, protection et sensibilisation environnementale dont notamment le programme AGIR pour la faune qui offre une aide financière aux initiatives de conservation et de mise en valeur des habitats fauniques;

ATTENDU QU'il y aura d'autres opportunités de projets pouvant faire l'objet d'aide financière de la Fondation de la faune du Québec.

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal autorise la cheffe de la division environnement du Service des Travaux publics, madame Amélie Roy, à agir au nom de la Ville de Chambly et à signer les demandes, ententes et tous les documents inhérents à des projets dans le cadre de demandes d'aide financière de la Fondation de la faune du Québec jusqu'à leur finalisation.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-469 11.1 Avis d'intention du renouvellement de l'entente relative à la fourniture du Service d'incendie entre la Ville de Carignan et la Ville de Chambly et dénonciation selon les délais prévus

ATTENDU QUE l'entente actuelle relative à la fourniture du Service d'incendie avec la Ville de Carignan viendra à échéance le 31 décembre 2023;

RÉSOLUTION 2022-09-471 12.2 Ententes intervenues avec les syndicats

ATTENDU la liste des ententes intervenues avec les syndicats, déposée par la direction du Service des ressources humaines;

ATTENDU l'article 18 du règlement 2022-1488 sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, laquelle octroie certains pouvoirs au directeur du Service des ressources humaines;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil municipal approuve la liste des ententes intervenues avec les syndicats et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-472 12.3 Révision de la classification salariale d'un titre d'emploi col blanc (agent de bureau et commis de bureau)

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la convention collective des cols blancs, les évaluations de la classification salariale des titres d'emploi cols blancs doivent être effectuées par le comité conjoint d'évaluation d'emploi;

ATTENDU QUE le titre d'emploi col blanc d'agent de bureau est positionné à la classe 4 de l'échelle salariale des cols blancs, et que le titre d'emploi col blanc de commis de bureau est positionné à la classe 3 de l'échelle salariale des cols blancs;

ATTENDU QUE le comité conjoint d'évaluation d'emploi, composé de représentants de la Ville de Chambly et du Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (FISA) a procédé les 6 et 7 juillet 2022 à une réévaluation de la classification de certains titres d'emploi cols blancs, dont celui de commis de bureau ainsi que celui d'agent de bureau conformément aux dispositions de la convention collective;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-François Molnar

APPUYÉ par Mme Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal confirme la révision de l'évaluation de la classification salariale du titre d'emploi d'agent de bureau à la classe 5 et celle du titre d'emploi de commis de bureau à la classe 4 de l'échelle salariale des cols blancs rétroactivement à la date de l'évaluation de la classification par le comité.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-09-473 12.4 Confirmation de la classification salariale
d'un titre d'emploi cadre (chef de division et
régisseur au Service loisirs et culture)

ATTENDU l'adoption de la résolution 2021-07-379 par le conseil municipal de la Ville de Chambly, laquelle prévoit la création du titre d'emploi cadre de chef de division au Service loisirs et culture;

ATTENDU QU'une évaluation de la classification salariale provisoire de ce nouveau titre d'emploi a été octroyée;

ATTENDU QUE différents titres d'emploi de régisseur au Service loisirs et culture font partie de l'échelle salariale des cadres;

ATTENDU QUE la direction du Service loisirs et culture a demandé une révision de l'évaluation de la classification de certains titres d'emplois cadres de son service, dont ceux de régisseur;

ATTENDU QU'en fonction des recommandations de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) le Service des ressources humaines a procédé à la mise sur pied d'un comité d'évaluation des emplois cadres composé de trois (3) membres et que les évaluations de la classification salariales des titres d'emploi cadres doivent être effectuées par ce comité avant d'être entérinées par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ce comité d'évaluation est notamment encadré par les dispositions prévues à la politique sur la dotation et la rémunération de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE le comité d'évaluation d'emplois cadres a procédé à l'évaluation de la classification de ces titres d'emploi;

IL EST PROPOSÉ par M. Serge Savoie

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal confirme l'évaluation de la classification salariale du titre d'emploi suivant, conformément à l'évaluation effectuée par le comité d'évaluation des emplois cadres :

- Chef de division au Service loisirs et culture : classe 5 de l'échelle salariale des cadres, et ce, rétroactivement à la date de la création de ce titre d'emploi;
- Régisseur (toutes les affectations) : classe 3 de l'échelle salariale des cadres, et ce, rétroactivement à la date de l'évaluation de la classification effectuée par le comité.

QUE le conseil municipal confirme la fusion de l'ensemble des titres d'emploi de régisseur figurant actuellement à l'échelle salariale des cadres en un seul titre d'emploi : régisseur.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 20 h 09 à 20 h 15

PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL 20 h 15 à 20 h 26

RÉSOLUTION 2022-09-474 14.1 Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 20 h 26, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités.

ADOPTÉE.

La mairesse,

ALEXANDRA LABBÉ

La greffière,

NANCY POIRIER